



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

672/jpr/bmo

Arrêté du 11 juillet 2024 portant mise en demeure à la société SWISS INTERNATIONAL AIRLINES de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Saint-Louis

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2006-286-10 du 13 octobre 2006 portant au titre du code de l'environnement, prescriptions complémentaires à la société Swiss International Airlines pour ses activités de maintenance et d'aménagement d'aéronefs sur la plateforme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis;
- VU** le rapport de la visite de contrôle du 10 juin 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence de remarque de l'exploitant durant la phase contradictoire ;

Considérant que lors de l'inspection du 10 juin 2024 et de l'examen des documents associés, l'Inspection a pu constater :

- les plans des réseaux eaux industrielles ne sont pas à jour, et ne contiennent pas l'ensemble des éléments (tous les réseaux ne sont pas représentés) requis par l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2006 susvisé,
- les canalisations de rejets du site ne sont pas totalement équipées de points de prélèvement d'échantillons et de points de mesure permettant la mesure par un tiers tel que contrôle externe de recalage ou contrôle inopiné, en non-conformité aux dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2006 susvisé ,
- les échantillons sont constitués de prélèvement par asservissement au temps sur une durée de 7 jours entachant la représentativité des échantillons constitués, ce en non-conformité aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé,
- l'exploitant n'a pas mis en œuvre de plan d'action visant à supprimer les émissions de substances dangereuses prioritaires présentes dans ses rejets, et n'a pas transmis de dossier en vue de se positionner vis-à-vis des prérequis en matière de surveillance de ses rejets et compatibilité milieu, en non-conformité aux dispositions de l'article 22-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, rendu opposable aux installations via l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé,
- l'exploitant ne respecte pas le programme de surveillance fixé par l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé.

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Swiss International Air-Lines, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé P.O. BOX, BSLGK / RMB / LAUS 4002 Basel, Switzerland - 68300 Saint-Louis, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Saint-Louis (68300).

Article 2 :

- **Sous 4 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 susvisé :

«[...]Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...].»

Article 3 :

- **Sous 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 susvisé :

« [...] Chaque point de raccordement à ce réseau doit être aménagé de façon à pouvoir permettre la réalisation, en tout temps, de prélèvement d'échantillon d'eaux rejetées. »

Article 4 :

- **Sous 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective[...], une mesure est réalisée [...], à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. »

Article 5 :

- **Sous 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 22-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

«2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

[...]

III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.»

Article 6 :

- **Sous 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé :

«Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après,[...]

[...]

[...] DCO (sur effluent non décanté) : semestrielle pour les effluents raccordés

[...] Phosphore total : semestrielle pour les effluents raccordés

[...] Substances spécifiques du secteur d'activité : semestrielle

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Article 7 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 :- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 9 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 11 juillet 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD